

**Collège Francisco Goya**  
**56 rue du Commandant Arnould**  
**33000 – Bordeaux**

**Tel: 05 57 95 07 30**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le Collège est une communauté éducative. Les élèves viennent non seulement s'y instruire mais y faire aussi l'apprentissage de la vie en société. Cela suppose que chacun des membres accepte les règles ci-dessous, chargées d'encourager, dans un climat de confiance et de sympathie, un travail fructueux et le développement de la personnalité.

### **FREQUENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement entre la première et la dernière heure de cours ou activité organisée par l'établissement. Le collège est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h45 à 17h30, sauf le mercredi de 7h45 à 15h30, et pour le personnel TOS (Techniciens ouvriers de service) du lundi au vendredi de 06h30 à 18h30.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée pour les externes ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves peuvent quitter le collège avec une autorisation parentale écrite.

En aucun cas, entre deux cours, les élèves ne pourront quitter seuls le collège. Ils sont toujours sous la responsabilité d'un adulte dûment mandatés en tous lieux de l'établissement.

#### **1-Retards**

Tout élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire avec son carnet de liaison pour le faire viser. Le retardataire peut se voir refuser l'accès de la classe commencée. Au-delà de cinq minutes de retard l'élève sera dirigé vers la salle de permanence. Trop de retards seront sanctionnés.

#### **2-Absences**

En cas d'absence, la famille avertira aussitôt le collège par téléphone. A son retour, l'élève présentera son carnet de liaison, rempli et signé, à la rubrique "Absences". Aucun élève ne pourra reprendre sa place en cours sans une justification recevable du responsable légal. Quatre ½ journées d'absences non justifiées dans le mois impliquent un signalement à l'Inspection Académique.

#### **3-EPS**

Le déplacement vers les installations sportives s'effectue sous la responsabilité du Professeur d'EPS au départ et au retour du collège.

En cas de certificat médical, la dispense de présence au cours d'E.P.S. est laissée à l'appréciation des professeurs d'Education Physique : selon les circonstances, l'élève sera présent au cours ou invité à se rendre en permanence. Toutefois, en cas de dispense d'E.P.S. supérieure à trois mois (dispense confirmée par le médecin de santé scolaire), l'élève pourra être dispensé de présence au cours si la famille en fait la demande par écrit auprès de l'administration.

#### **4-Organisation des cours et des études.**

Les élèves se présentent en cours avec le matériel requis.

Le contrôle des connaissances s'effectue sous la responsabilité de chaque enseignant. Un élève absent à un contrôle pourra être amené à composer à son retour.

Toutes les notes seront reportées par l'élève sur le carnet de liaison. C'est une question de loyauté et de courage. Trois bulletins trimestriels sont envoyés aux familles.

### **RELATIONS AVEC LES PARENTS**

Chaque élève a un cahier de textes et un carnet de liaison. Ils sont tenus par l'élève qui doit pouvoir les présenter à tout moment. Les parents doivent les consulter régulièrement pour prendre connaissance du travail de leur enfant et de toute information concernant la vie du collège (informations pédagogiques ou administratives, absences de professeurs ou modifications d'horaires).

Pour rencontrer les professeurs, il suffit de demander un rendez-vous au professeur concerné par l'intermédiaire du carnet de liaison.

D'autre part, des réunions de parents et des rencontres parents-professeurs sont organisées. Les familles se doivent d'y assister afin que s'établisse entre parents et professeurs une collaboration efficace.

## **SANTE**

Lorsque l'enfant est malade au collège, la famille alertée devra venir le chercher rapidement. En cas d'urgence, l'enfant sera pris en charge par le SAMU et la famille aussitôt informée.

L'introduction de médicaments dans l'établissement est formellement interdite. En cas de maladie de longue durée, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera établi pour l'élève à l'initiative du médecin de santé scolaire.

## **COMPORTEMENT DES MEMBRES DU COLLEGE**

- 1 – Tous les membres doivent appliquer :
  - le respect du principe de laïcité
  - le devoir de tolérance, de politesse et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, sans qu'il soit porté entrave au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité
  - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 2 – Il est demandé aux personnes de venir au collège dans une tenue correcte.
- 3 – En cas d'absence prolongée d'un élève, une solidarité sera organisée dans la classe de façon à pouvoir fournir les cours à l'élève absent.
- 4 – Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.  
De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants alcool ou tabac sont expressément interdites.
- 5 – Toute dégradation sera punie, la remise en état pourra être demandée et les frais seront à la charge des familles.
- 6 – L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols. Il est fortement déconseillé à tous d'avoir de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur. Tout coupable d'un vol sera sévèrement sanctionné.
- 7 – L'introduction et l'utilisation des téléphones portables, des appareils photographiques, des jeux électroniques et de toutes les sortes de baladeurs par les élèves sont strictement interdites à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation spéciale.  
Les élèves ne respectant pas cette consigne seront sanctionnés dans le respect du règlement intérieur.  
Les appareils seront automatiquement confisqués et remis en main propre, par le chef d'établissement, aux familles prévenues dans les meilleurs délais.
- 8 – Les membres de la communauté scolaire disposent d'un droit d'expression et de réunion.
- 9 – Le règlement intérieur s'impose à tous dans l'établissement et lors des déplacements et activités organisées à l'extérieur.

## **PUNITIONS, SANCTIONS et MESURES D'ENCOURAGEMENT**

Préalablement à toute mesure disciplinaire le chef d'établissement et son équipe éducative recherchent dans la mesure du possible toute mesure utile de nature éducative.

Les réponses disciplinaires à un manquement d'un élève à ses obligations, doivent être individualisées, tenir compte de sa personnalité et du contexte de la faute commise.

### **I- Les punitions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves de l'établissement.**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles peuvent être prononcées à la demande de tout adulte de l'établissement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles consistent en :

- travail scolaire supplémentaire.
- mot dans le carnet
- Excuses écrites ou orales.
- Retenues.
- Mesures de réparation en cas de dégradation.
- Exclusions de cours (ponctuelles et exceptionnelles).

## **II- Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves de l'établissement.**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Selon les cas elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale ou physique envers un adulte ou en cas d'acte grave envers un élève.

### **1- Sanctions prononcées par le chef d'établissement seul:**

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, éventuellement en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou d'une association ou autre. Une convention doit être conclue entre l'établissement scolaire et la structure d'accueil. L'accord de l'élève et de sa famille est recueilli. Cette mesure peut être proposée par le chef d'établissement en cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Cette sanction ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle ne peut excéder huit jours.

### **2- Sanctions prononcées par le conseil de discipline:**

- L'exclusion temporaire ou définitive du collège ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Sa composition est arrêtée par le CA.

## **III) Les mesures de prévention et d'accompagnement.**

### **1- Une commission éducative** peut être décidée par le chef d'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire et de rechercher une réponse éducative personnalisée. Sa composition est fixée par le CA et comprend au moins un professeur et au moins un parent élu. Elle est présidée par le chef d'établissement.

### **2- Une commission de Suivi** peut être décidée par le chef d'établissement.

Dans l'échelle de gravité des faits, elle se place avant la commission éducative. Elle a pour but de d'accompagner un élève dont le comportement a besoin d'être encadré et suivi.

Sa composition relève de l'autorité du chef d'établissement.

## **ASSOCIATIONS LOI 1901**

Un Foyer Socio-Educatif, une Association Sportive, une Amicale du Personnel et une Association de Parents d'Elèves ont leur siège au collège. Elles provoqueront, au moins une fois par an, une assemblée générale.

## **ELABORATION ET REVISION**

Ce règlement peut faire l'objet de révisions périodiques concertées au sein des instances participatives de l'établissement et soumis à approbation du conseil d'administration.

Signature du responsable légal,

Signature de l'élève,